Garanties accordées par l'assurance FFN/MAIF

saison sportive 2024/2025 - n° de sociétaire : 4 730 780 H

La Fédération française de natation a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La FFN, ses ligues régionales, comités départementaux, clubs affiliés à la FFN, structures labellisées, INFAN, ERFAN.
- Toute filiale ou association créée par la FFN dans le but d'organiser une manifestation internationale sur le territoire français.
- Les licenciés titulaires de la licence fédérale en cours de validité, les athlètes de haut niveau, athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFN.
- Les représentants légaux et statutaires de la FFN et de ses structures affiliées, leurs dirigeants et préposés salariés ou non.
- Les bénévoles et volontaires en service civique qui apportent leur concours à la FFN au cours des activités garanties.
- Les préposés de la fédération et des structures affiliées dans l'exercice de leurs fonctions (instructeurs, moniteurs, entraîneurs), membres des commissions de la FFN, les arbitres, juges et officiels, cadres fédéraux et techniques d'État mis à la disposition de la Fédération ou de ses organes décentralisés par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.
- Les auxiliaires médicaux et praticiens fédéraux lors d'activités rémunérées pour le compte de la Fédération.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la Fédération, ses ligues régionales, comités départementaux, les membres affiliés (clubs), ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

Sont garantis :

- toutes les activités sportives, culturelles et récréatives (soirée de gala, fête, bal, kermesses…) pratiquées sous l'égide de la Fédération ou de ses structures affiliées ;
- les manifestations promotionnelles (activités touristiques, séance d'essai, journée portes ouvertes…) organisées par la Fédération, ses comités ou les structures affiliées ;
- les stages d'initiation ou de perfectionnement.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE		
MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :		
• La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) :		
– dommages corporels	30 000 000 €	
– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €	
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à	30 000 000 €	
– dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	
• La responsabilité civile médicale :		
– dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 € par sinistre sans pouvoir excéder 15 000 000 € par année d'assurance	
• La responsabilité civile atteintes à l'environnement	5 000 000 € (par année d'assurance)	
• La responsabilité civile intoxication alimentaire	5 000 000 € (par année d'assurance)	
• La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours	30 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)	
• La responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	2 000 000 €	
• La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € (par année d'assurance)	
– à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	
DÉFENSE ET RECOURS		
Défense et recours de la collectivité dans le cadre de ses activités	100 000 €	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)	**IDC de base [1]**	**Option I.A. Sport+ [2]**
Cette garantie **facultative**, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :		
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport et d'interruption de stage ENF, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux	150 000 € x taux
- avec tierce personne	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €
- par enfant à charge	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	Frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	Frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

ASSISTANCE

Tout licencié, ainsi que toute personne participant aux activités organisées par la FFN ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficient d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE).

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,15 €. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie I.A. Sport+ pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

La FFN attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques » et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.

Dispositions communes aux garanties

I- EXCLUSIONS

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus :

A - les sinistres de toute nature ;

a) provenant de la guerre civile ou étrangère,

b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

B - les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties ;

C - les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat ;

D - les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles ;

E - les sinistres découlant de la propriété ou l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance ;

F - les dommages causés au et par le matériel appartenant ou mis à disposition de la FFN et de ses clubs, structures affiliées.

II - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence pour la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Conduite à tenir en cas d'accident

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la MAIF, à l'adresse suivante : Groupe MAIF Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9, ou par mail : declaration@maif.fr, ou par téléphone :
09 78 97 98 99 (Appel non surtaxé, coût selon opérateur).

La déclaration devra préciser :

– les coordonnées de la FFN et son numéro de sociétaire 4 730 780 H
Fédération française de natation - 104 rue Martre - 92110 Clichy,

– le nom du club,

– le numéro de licence de l'assuré.

En outre, elle devra être complètement et correctement remplie :

– causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels…,

ASSISTANCE

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, ultérieurement, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFN (4 730 780 H), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.

Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.

Affichage obligatoire

FFN - 06/2024 - **MAIF** - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances.